



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉPANDRE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

BABYNOV à MONTIGNY-LENGRAIN

I. Présentation du projet

1. Renseignements Généraux

Dénomination	BABYNOV SA Lieu dit « Sous Bourbon » 02 290 Montigny Lengrain
Capital	1 672 500 euros
Siège social	2 bis chemin d'Armancourt Les Vergers 60 200 COMPIEGNE
Téléphone	03 44 30 43 46
Télécopie	03 44 30 43 20
Signataire de la demande	Charles Henry BEAUDOIN – Directeur Industriel

2. Présentation de la demande

BABYNOV est une entreprise de développement de gammes de recettes personnalisées dédiées à la petite enfance appartenant au groupe MATERNA.

L'unité de production est dédiée au Babyfood longue conservation à température ambiante dans des emballages plastiques. Les matières premières nécessaires sont des ingrédients frais, surgelés ou ambiants. Le site produit environ 8 000 tonnes de produits finis par an.

Les effluents de la société sont traités dans une station d'épuration biologique à boues activées. Les boues de la station sont régulièrement pompées et stockées dans un bassin adjacent de 675 m³. La volonté de BABYNOV serait de recycler annuellement, 1000 m³ de boues soit 30 tonnes de matières sèches en agriculture.

La société désire procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du site de MONTIGNY-LENGRAIN sur un périmètre de 124,5 hectares répartis sur 3 communes du département de l'Aisne, à savoir : FONTENOY, RESSONS LE LONG ET MONTIGNY-LENGRAIN.

II. Cadre juridique

La société BABYNOV exploite une usine de fabrication d'aliments infantiles sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN et COURTIEUX. Elle est autorisée par arrêté interpréfectoral en date du 23 décembre 2010.

Les activités d'épandage projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'utilisation des boues en agriculture concerne une superficie agricole globale de 124,5 hectares situés dans un rayon maximal de 10 km autour de l'usine. Les superficies concernées sont réparties de la manière suivante:

Communes de l'Aisne	Surface dans le périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
FONTENOY	70,03	69,8
RESSONS LE LONG	42,42	42,42
MONTIGNY-LENGRAIN	12,04	11,42
TOTAL	124,5	123,64

Toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis à vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes ont été recensées sur le périmètre du plan d'épandage:

- ZNIEFF de type 1 n°02SOI130 – Cours des Rûs de Retz et de St Pierre Aigle – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,
- ZNIEFF de type 1 n°02SOI128 – Rû du Bourbout – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,
- ZNIEFF de type 1 n°02SOI118 – Ru du Moulin de Vaurexis et Ru de Fourquerolles – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,
- ZNIEFF de type 1 n°02SOI117 – Côtes de Port-Fontenoy et cavités du fond Guésot – un îlot de parcelles est concerné par cette zone, l'exploitant précise que ces parcelles sont régulièrement cultivées et font déjà l'objet d'épandage.
- ZNIEFF de type 2 n°02SOI201 – Vallée du ru de Retz et de ses affluents – aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par cette zone,

Aucune zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), zone de protection spéciale (ZPS), ni Zone Natura 2000 n'a été recensée sur le périmètre d'étude. Par ailleurs, aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans une zone de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les trois communes du plan d'épandage sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT. Les parcelles du plan d'épandage des boues de BABYNOV sont situées en dehors des zones définies par le PPRI et ne font donc l'objet d'aucune prescription.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après:

- intérêt agronomique des boues,
- contraintes hydrogéologiques: vulnérabilité des eaux souterraines et périmètres de protection des captages d'eau potable,
- nuisances olfactives.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

En plus de l'étude d'impact, l'épandage est subordonné à une étude préalable. A travers celle-ci, l'exploitant a démontré l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment:

- Réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines.
- Respect des distances d'éloignement vis à vis des habitations, cours d'eau, captage d'eau potable.
- Mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition des boues, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

V. Analyse de l'étude de dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Le risque agro-environnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment la protection de la ressource en eau et de la santé publique.

Amiens, le 28 novembre 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN